

Décision n° 029 / 2021

Objet:

Demande émanant de l'Agentschap Zorg en Gezondheid, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ), de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, du Ministerium Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien et enfin de Sciensano de pouvoir accéder à certaines informations du Registre national ainsi que du numéro du Registre national dans le cadre des certificats de vaccination COVID-19

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu le traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu le traité du 7 mars 1992 sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu l'ordonnance (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat numérique COVID européen),

Vu l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre de l'ordonnance (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat numérique COVID européen).

Décide le 09/06/2021

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agentschap Zorg en Gezondheid, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ), la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, le Ministerium Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien et enfin Sciensano, ci-après appelés « Requérants », en vue d'avoir accès à certaines informations du Registre national ainsi que d'utiliser le numéro du Registre national dans le cadre des certificats de vaccination COVID-19.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPD désignés et des responsables du traitement des données.

2. Volet spécifique

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Les Requérants souhaitent obtenir l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national, ainsi que d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1er
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5, loi de 1983)

Le cadre général pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat numérique COVID européen) est défini dans le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le règlement sur le certificat numérique COVID européen), qui entrera en vigueur le 1er juillet 2021. Ce cadre général a été entériné dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre de l'ordonnance (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat numérique COVID européen).

Cependant, les Requérants souhaitent commencer à délivrer les certificats avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les certificats COVID numériques européens, afin de faciliter à nouveau la libre circulation des personnes au sein de l'UE dès que possible. La libre circulation des personnes est l'une des quatre libertés de l'Union européenne et est inscrite à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. En plus, l'article 21, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dispose que :

"Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Étatsmembres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositionsprises pour leur application."

Les articles précités en combinaison avec l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre de l'ordonnance (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 formeront la base légale jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur le certificat COVID numérique européen.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les Requérants demandent les données de chaque personne à laquelle ils sont tenus de délivrer un certificat de test, de vaccination ou de guérison conformément au règlement européen sur les certificats numériques COVID.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Selon l'article 3 du règlement sur les certificats COVID numériques européens, le certificat se présentera sous trois formes : un certificat de vaccination, un certificat de test ou un certificat de rétablissement.

1. Un certificat de vaccination indiquera qu'un vaccin COVID-19 a été administré à la personne. Il contiendra les données d'identification de la personne, ainsi que des informations sur le vaccin administré et des métadonnées telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant unique du certificat.
2. Un certificat de test indiquera que la personne a été testée pour le COVID-19. Il contiendra des données d'identification de la personne, ainsi que des informations sur le test effectué et des métadonnées telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant de certificat unique.
3. Enfin, un certificat de rétablissement indiquera que la personne a été infectée par le SARS-CoV-2. Ce certificat peut être délivré au plus tôt le onzième jour après que l'intéressé a reçu le premier résultat positif du test de dépistage de l'infection par le SARS-CoV-2. Il contiendra les données d'identification de la personne, ainsi que des informations sur l'infection passée par le SARS-CoV-2 et des métadonnées telles que l'émetteur du certificat ou un identifiant unique du certificat.

Aux fins de l'émission de certificats, la banque de données Vaccinet sera utilisée comme source pour les certificats de vaccination et la base de données Contact tracing I pour les certificats de test et de rétablissement. Pour la banque de données I concernant de données Vaccinet, une autorisation a été délivrée par la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 du Ministre de l'Intérieur pour la mise en œuvre de la stratégie de vaccination et pour la banque de données Contact tracing I par la décision n° 089/2020 du 27 octobre 2020 du ministre de l'intérieur pour la mise en œuvre de la détection des contacts.

En d'autres termes, aucun nouvel accès au Registre national n'est demandé, mais la banque de données Vaccinet et la banque de données de contact tracing I, qui sont déjà alimentées par les données du Registre national, seront utilisées à une nouvelle fin, à savoir la création et la délivrance du certificat numérique COVID européen, sauf pour la résidence principale (voir sous-section 2.5.3).

Sur la base de l'article 2 de l'accord de coopération concernant le certificat numérique COVID européen, les responsables du traitement des données dans le cadre des données de vaccination dans Vaccinet sont également responsables de la délivrance des certificats de vaccination, tandis que l'article 3 désigne Sciensano comme responsable du traitement pour la délivrance des certificats de test et de rétablissement. Toutefois, l'Agence Digitaal Vlaanderen agit en tant que sous-traitant de ces entités pour la création et la fourniture des certificats.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les Requérants ont communiqué les coordonnées du DPD désigné.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux données relatives aux noms et prénoms est demandé afin d'identifier les personnes qui demandent un certificat. Vu que ces données sont clairement des informations de base permettant l'identification d'une personne, l'accès est justifié. Les données apparaîtront également sur le certificat numérique COVID européen lui-même, de sorte que le certificat puisse être relié à son titulaire (voir l'annexe du modèle de certificat du règlement relatif au certificat numérique COVID européen).

2.5.2 la date de naissance

La date de naissance est demandée afin d'identifier le titulaire du certificat. Conformément aux annexes du règlement sur les certificats numériques COVID européens, ces informations seront également affichées sur les certificats.

2.5.3 La résidence principale

L'accès aux données concernant la résidence principale est demandé afin d'envoyer les certificats papier par voie postale. L'article 3, alinéa 2, du règlement de l'UE sur les certificats numériques COVID dispose que les États membres délivrent les certificats sous forme numérique et/ou papier et que le titulaire peut choisir le format dans lequel il souhaite recevoir le certificat. En outre, l'autorité compétente est déterminée sur la base du code postal de la personne concernée.

L'accès direct au registre national n'est demandé que pour le lieu de résidence principal. Un délai plus long peut s'écouler entre la réception des ensembles de données provenant des banques de données Vaccinet et Contact tracing et l'envoi du certificat. Pour cette raison, et dans un souci de qualité et de précaution, il est souhaitable de récupérer cette information du Registre national juste avant d'envoyer le certificat afin que l'adresse soit correcte.

2.5.4 Numéro de Registre national

Le numéro de registre national est demandé pour l'identification unique des personnes qui demandent un certificat numérique COVID européen.

Étant donné l'importance indéniable de l'identification correcte de ces personnes dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national se justifient étant donné que le numéro de Registre national est la seule information qui permet une identification univoque. Le numéro de registre national sera utilisé pour extraire les données correctes de Vaccinet et de la banque de données de Contact tracing I.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, via Vaccinet et la banque de données Contact tracing I, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Les informations seront consultées en permanence, car les Requérants exercent en permanence les compétences qui font l'objet de la présente autorisation.

2.7 Personnes autorisées

Les Requérants indiquent que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision.

Selon les informations reçues, les Requérants collaborent avec le sous-traitant Digitaal Vlaanderen pour la création et la fourniture des certificats. Au sein de l'Agence Digitaal Vlaanderen, seules les personnes faisant partie de l'équipe chargée de cette tâche ont accès aux données. Les Requérants utilisent également des centres de contact pour répondre aux questions concernant les certificats des citoyens.

Ces membres du personnel effectueront des recherches à l'aide du numéro du registre national ou de la combinaison du nom et de la date de naissance et verront ainsi les données du registre national demandées. Les centres de contact agissent également en tant que sous-traitants pour les Requérants.

Il appartient aux Requérants de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Seules les données figurant sur le certificat seront communiquées à des tiers, notamment à toute personne à qui le certificat est présenté.

2.9 Durée de l'autorisation

L'article 15 §2 du règlement sur le certificat numérique COVID européen stipule que le règlement s'applique pendant une période de 12 mois à compter du jour de son entrée en vigueur. L'autorisation peut donc être accordée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération sur le certificat numérique COVID européen jusqu'à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement sur le certificat numérique COVID européen.

2.10 Modifications

Les modifications des données sont déjà automatiquement reçues et téléchargées dans Vaccinet sur la base de la décision n° 001/2021 du 27 janvier 2021 du Ministre de l'Intérieur. La décision n° 001/2021 autorise également une connexion entre Vaccinet et la banque de données Contact tracing I, de sorte que les modifications sont aussi automatiquement téléchargées dans la banque de données Contact tracing I. En d'autres termes, l'autorisation d'une communication automatique n'est pas en cause ici puisque l'on va travailler avec ces banques de données pour lesquelles une autorisation existe déjà afin de recevoir des communications automatiques, sauf pour la résidence principale. À cette fin, la communication automatique peut également être autorisée.

2.11 Durée de conservation

Les données d'information utilisées aux fins de la présente décision seront conservées pendant la durée de la création du certificat numérique COVID européen et pendant la validité du certificat. En cas de perte, le titulaire peut toujours en demander un nouveau.

2.12 Flux de données

Le flux de données est décrit dans la demande faite par les Requérants.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise les Requérants, aux fins des objectifs susmentionnés et sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, à avoir accès, via la banque de données Vaccinet et la banque de données en matière de Contact tracing I :

- aux informations visées à l'article 3, alinéa 1e ,
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

- à l'information visée à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

ainsi qu'aux mutations apportées à ces données.

Autorise les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder directement aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 5° (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle aux Requérants, d'une part, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération sur le certificat numérique COVID européen pour une période de 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement sur le certificat numérique COVID européen.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.

